

DUPLICATA 27 JUIN 2005

7608

OSRS 2007

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DES 5EME & 6EME
Le 13/01/2005 Bordereau n°2005/54 Case n°9
Ext 223

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

La Contrôleuse principale

Béatrice LAUBLE
Contrôleuse

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Yannick, Dan, **COHEN**, opticien, de nationalité française, né à Marseille (13), le 2 avril 1979, célibataire, demeurant 101 rue Sylvabelle, 13006 MARSEILLE,

Ici présent.

2°) Monsieur Yoel, Jack, **COHEN**, responsable d'agence immobilière, de nationalité française, né à Marseille (13), le 15 juin 1973, célibataire, demeurant 2 rue Noël Queneau, 13012 MARSEILLE,

Ici présent.

3°) Mademoiselle Gaelle, Sabrina, **COHEN**, gestionnaire d'immobilier, de nationalité française, née à Marseille (13), le 16 mai 1976, célibataire, demeurant 101 rue Sylvabelle, 13006 MARSEILLE,

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** devant exister entre eux

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les comparants une **Société à responsabilité limitée** régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

GL YP Y.C

La Société a pour objet, en FRANCE ou à l'étranger directement ou indirectement :

L'exercice de l'activité professionnelle d'opticien-lunetier, la vente de tous articles de lunetterie, d'optique, photos, surdité, instruments de précision, ainsi que de tous articles accessoires,

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **A PLEINE VUE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " **Société à responsabilité limitée** ", ou des initiales " **S.A.R.L.** ", de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 9 rue du Rouet 13006 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre département, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GC Y. C

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

En numéraire

Les comparants apportent à la société, savoir :

1°) Monsieur Yannick **COHEN**

La somme de QUATRE MILLE EURO ci 4 000 euro

2°) Monsieur Yoel **COHEN**

La somme de DEUX MILLE EURO ci 2 000 euro

3°) Mademoiselle Gaelle **COHEN**

La somme de DEUX MILLE EURO ci 2 000 euro

Récapitulation des apports : 8 000 euro

Le montant total des apports s'élève à HUIT MILLE EURO (8 000 euro), égal au montant du capital social énoncé ci-après.

Laquelle somme a été déposée préalablement à la signature des présentes, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation .

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce compétent attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EURO** et divisé en 800 parts de DIX EURO chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 800 attribuées, savoir :

1°) Monsieur Yannick **COHEN**

A concurrence de 400 parts, portant les numéros 1 à 400

2°) Monsieur Yoel **COHEN**

GC YP Y.C

A concurrence de 200 parts, portant les numéros 401 à 600

3°) Mademoiselle Gaelle COHEN

A concurrence de 200 parts, portant les numéros 601 à 800,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : HUIT MILLE EURO (huit mille euro).

Les associés déclarent expressément que les 800 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés, s'ils sont plusieurs.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de bénéfices ou de réserves la décision doit être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des dispositions ci-après, doit être agréée dans les conditions prévues.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

GC  Y. C

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdite. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés une décision extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 9

DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10

FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11

MODALITE DE CESSION DES PARTS

1- Cession des parts sociales

GC YC Y.C

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifiée à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas été motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptions. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera

G.C. Y. C.

alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12

REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13

TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants.

ARTICLE 14

GERANCE

GC Y. C

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant devra être titulaire des diplômes ou certificats ou titres mentionnés à l'article L 4362-1 et L.4362-3 du Code du Commerce dûment enregistrés conformément au premier alinéa de l'article L . 4362-1.

Le premier gérant est Yannick COHEN.

ARTICLE 15 **POUVOIRS DES GERANTS**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des associés; soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 17 **PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

CC Y F.C

ARTICLE 18**ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19**MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20**MAJORITE**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autre que celles ayant pour objet de modifier les statuts, ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21**CONSULTATIONS ECRITES**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Gc Yp Y.C.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22

ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des cinq articles qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. Dans ce cas les dispositions ci-après sont appliquées :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 23

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se clôture le 31 décembre 2005.

ARTICLE 24

AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, ou l'associé unique, détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Gc Yc Y. C

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25

LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, l'acte de prise à bail du local du siège social. La société reprend à sa charge ledit bail commercial et confirme tous pouvoirs qui avaient été donnés à cet effet.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par la société.

Gc  Y.C

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité et autres prévues par la loi.

ARTICLE 28

FRAIS

La société paiera tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments des présentes et de leurs suites.

Etant ici précisé, que, conformément à l'article 902 du C.G.I., les présentes et leurs suites sont exonérées du droit de timbre de dimension.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Ge

Yc
X.C

Fait à MARSEILLE

Le 10 janvier 2005

En six exemplaires.

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive script. The middle signature is a more angular, geometric cursive script. The bottom signature is a smaller, more compact cursive script.



**BANQUE POPULAIRE
PROVENÇALÉ ET CORSE**

LT BPPC : réf. ENTE0010

SARL A PLEINE VUE

**9 RUE DU ROUET
13006 MARSEILLE**

Marseille, le 7 janvier 2005

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

La Banque Populaire Provençale & Corse, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Marseille (Bouches du Rhône), 245 boulevard Michelet dans le 9^e arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 058 801 481, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

1) Avoir reçu en dépôt la somme de 8000 euros, en souscription dans le capital social de la Société ci-dessous :

Dénomination : A PLEINE VUE

Forme : SARL

Capital : 8000 euros

Siège : 9 Rue du Rouet 13006 MARSEILLE

Ce capital est bloqué sur la signature du représentant légal de la Société, et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2) Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Fait à Marseille, le 07.01.2005 ,
pour servir et valoir ce que de droit

Marseille - Prado
26, avenue du Prado
13006 Marseille
Téléphone : 04 96 10 08 20
Télécopie : 04 96 10 08 30

Le Directeur d'Agence

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits - RCS Marseille B 058 801 481 - Société de courtage d'assurance - Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances.